

Boîte à Outils pour faire face

France Active, acteur majeur de la finance solidaire soutient aujourd'hui 40 000 entrepreneurs engagés. Dans le contexte d'urgence que nous connaissons aujourd'hui, l'association se mobilise pour renforcer son soutien aux structures qu'elle accompagne. Nous vous proposons une boîte à outils très opérationnels. Elle sera mise régulièrement à jour. **Les éléments dernièrement actualisés sont en rouge, pour une meilleure lisibilité.**

>>> MESURES FISCALES & SOCIALES

Comme précisé sur le [site internet du ministère de l'Éducation et de la Jeunesse](#), le terme « entreprises » employé pour toutes les mesures publiques ci-dessous inclut de fait [les associations employeuses](#).

MAINTIEN DE L'EMPLOI PAR LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE ET LA FORMATION

>>> L'activité partielle

Un décret publié le 25 mars et une ordonnance du 27 mars viennent étendre le dispositif d'activité partielle, dont l'objectif est de maintenir les salariés en emploi en cas de baisse de l'activité. Ce dispositif, qui indemnise le salarié à hauteur de 70% du salaire brut et 84% du salaire net, n'était auparavant pris en charge par l'Etat qu'à hauteur du Smic.

Le dispositif est dorénavant déplafonné à hauteur de 4,5 Smic. Le système a par ailleurs été étendu aux personnes employées à domicile, aux assistantes maternelles, aux salariés au forfait. Pour les salariés rémunérés au-dessous du Smic (salariés à temps partiel, apprentis), le dispositif a été adapté pour que l'indemnité couvre 100% du salaire. Par ailleurs, l'allocation versée par l'État à l'entreprise, cofinancée avec l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. **Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic brut.**

Les entrepreneurs indépendants, y compris les microentrepreneurs, n'ont pas accès au dispositif d'activité partielle pour eux-mêmes, mais peuvent y recourir pour leurs employés.

Concrètement, la procédure est la suivante : à l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse au salarié une indemnité égale à 70% de leur rémunération brute. Puis l'employeur adresse sa demande d'indemnisation (salariés concernés, nombre d'heures chômées par salarié). L'allocation est ensuite versée à l'entreprise par l'ASP. Les délais moyens constatés pour le paiement par l'ASP sont de 12 jours ; ils devraient être réduits à compter du 1er avril. Les sollicitations de première inscription sont très fortes et les outils numériques sont parfois saturés. Toutefois, les entreprises ont jusqu'à 30 jours à compter du jour où elles ont placé les salariés en activité partielle pour déposer leur demande en ligne sur le site

www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/. Les services de l'Etat (Direccte) répondent sous 48H, l'absence de réponse après ce délai valant décision d'accord.

>>> Un autre dispositif est le FNE Formation, qui permet aux entreprises, en cas de baisse prolongée d'activité, d'investir dans la formation de ses salarié.e.s. L'Etat prend en charge entre 50 et 70% du coût. Précisons que les deux dispositifs (activité partielle et FNE-Formation) ne sont pas cumulables.

Plus d'informations sur le [site internet du ministère du Travail](#), avec notamment [un document exhaustif mis à jour le 3 avril](#) expliquant les modalités pratiques du dispositif d'activité partielle, en plus d'une [FAQ pour les salariés et les entreprises](#) ; ainsi qu'une [note de la DGEFP](#).

PRISE EN CHARGE PAR LE DISPOSITIF D'ARRÊT POUR GARDE D'ENFANTS

Ce dispositif prévoit une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile. [Une ordonnance publiée le 26 mars](#) vient renforcer ce dispositif. La condition d'ancienneté et le délai de carence ont été supprimés.

Plus d'informations sur <https://declare.ameli.fr/>

COTISATIONS SOCIALES PAYABLES AUPRÈS DES URSSAF

>>> Pour les entreprises

Possibilité de reporter jusqu'à 3 mois l'échéance du 15 mars et celle du 5 avril sans pénalité. Pour les échéances suivantes, une communication sera effectuée (y compris pour les entreprises dont l'échéance intervient le 5 du mois).

>>> Pour les travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars 2020 ne sera pas prélevée et sera lissée sur les prochaines échéances de l'année 2020. Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter un délai de paiement pour les prochaines échéances, un ajustement de l'échéancier tenant compte de leur baisse prévisionnelle d'activité et l'intervention de l'action sociale (pour la prise en charge de leurs cotisations ou l'attribution d'une aide financière exceptionnelle). Cette dernière modalité s'opère via le site de la [SSI](#).

Les procédures de recouvrement sont par ailleurs suspendues sur les créances antérieures.

>>> Pour les professions libérales

Déclaration à l'Urssaf d'une situation exceptionnelle via un formulaire en ligne (ou par téléphone pour les praticiens médicaux).

Plus d'informations sur le [site du ministère de l'Économie](#).

IMPÔTS AUX ENTREPRISES

>>> Pour les entreprises

Possibilité de demander au service des impôts le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé (voir www.impots.gouv.fr/portail/node/13465)

Le ministère de l'Action et des Comptes publics annonce également que les entreprises auront la possibilité de demander un [remboursement anticipé des créances d'impôt](#) sur les sociétés restituables en 2020 sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (liasse fiscale). Il peut s'agir notamment des crédits impôts recherche (CIR). Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises doivent se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr.

>>> Pour les travailleurs indépendants

Possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels jusqu'à trois mois.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé (voir www.impots.gouv.fr/portail/node/13465)

Plus d'informations sur le [site du ministère de l'Économie](#).

A noter que le report des échéances fiscales et sociales n'est pas accessible aux grandes entreprises qui versent des dividendes et qui rachètent leurs actions ([voir la FAQ dédiée à l'engagement de responsabilité des grandes entreprises](#)).

COMMANDE PUBLIQUE

Le gouvernement a décidé d'adapter les règles relatives aux marchés publics par une ordonnance du 25 mars 2020 :

- > Un allongement des délais de consultation pour les entreprises qui ne sont pas en mesure de répondre à un appel d'offres.
- > L'autorisation du prolongement des contrats en cours d'exécution par voie d'avenant
- > L'autorisation d'un versement d'avances supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande.

Pour les entreprises rencontrant des difficultés à exécuter leurs prestations :

> Le titulaire du contrat peut demander un prolongement du délai d'exécution

> L'Etat et les collectivités locales avaient reconnu le Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. L'ordonnance vient confirmer cette mesure.

Pour plus de précision, n'hésitez pas à [consulter l'ordonnance](#).

ASSURANCE CHÔMAGE

L'application des nouvelles règles d'indemnisation de l'assurance chômage devait être mise en place au 1er avril, et est finalement reportée au 1er septembre. Les règles actuelles sont maintenues.

LOI URGENCE COVID 19

Le 23 mars, [une loi d'urgence](#) pour faire face à la situation a été adoptée. Elle prévoit pour les entreprises (voir en particulier l'article 11 de la loi) :

> Possibilité pour l'employeur d'imposer ou modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche ;

> Modification de la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dite prime « Macron »), afin d'inciter les entreprises à la verser à leurs salariés qui assurent la continuité de l'activité durant la crise sanitaire ;

> Facilitation et renforcement du recours à l'activité partielle pour sauvegarder l'emploi, qui sera ouvert à de nouvelles catégories de bénéficiaires (cf. Supra, en attente du décret);

> Suppression de l'application du délai de carence avant de bénéficier de l'indemnisation des arrêts de travail ou congés à compter de l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Tous les régimes sont concernés.

25 [ordonnances ont été publiées dans la foulée](#), pour mettre en application cette loi. Outre les mesures ci-dessus touchant au droit du travail, elles prévoient la prorogation de la date d'approbation des comptes et l'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des entreprises :

- Prorogation de la date d'approbation des comptes

L'ordonnance permet de repousser de trois mois "les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation".

- Adaptation des règles de réunion

Cette ordonnance adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales d'une part, et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé d'autre part, afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures de confinement.

Ces mesures sont applicables aux associations, comme le précise cette synthèse publiée sur le [site du secrétariat d'Etat à la Vie associative](#).

Par ailleurs, concernant les services civiques, les contrats d'engagement sont maintenus, de même que les versements des indemnités et prestations. Plus d'information sur ce [site](#).

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une [ordonnance publiée le 1er avril](#) vient assouplir les règles d'octroi de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat par l'employeur aux salariés dont la rémunération est inférieure à trois Smic. Cette prime est exonérée de cotisations sociales et d'impôts pour l'employeur jusqu'à 2000€ par salarié si l'entreprise a mis en place un accord d'intéressement (1000€ sinon) jusqu'au 31 août 2020.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Une autre [ordonnance, également publiée le 1er avril](#), permet d'assouplir les règles liées à la formation professionnelle afin de tenir compte des conditions actuelles (possibilité d'étendre la durée des contrats de professionnalisation, des stages professionnels...)

L'ensemble des mesures de soutien aux entreprises mises en place par l'Etat sont expliquées sur le [site du ministère de l'Economie](#), régulièrement mis à jour. Une [note actualisée au 2 avril](#) synthétise ces mesures et leurs modalités de mise en œuvre. Des échanges en direct avec toutes les entreprises y compris les associations sont également prévus par le ministère de l'Economie via un [chat dédié](#). Une [synthèse des mesures dédiées aux indépendants](#) (y compris les microentrepreneurs) est également mise en ligne.

Quelles activités sont encore autorisées ?

Suite aux annonces du 14 mars, la plupart des commerces ont été invités à fermer leurs portes. Il existe plusieurs activités encore autorisées comme l'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, le commerce d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés, les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives, ...)